



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

**Arrêté n° 2A-2025-02-17-00002 du 17 février 2025
relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce
dans le département de Corse-du-Sud pour la saison 2025**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.431-3, L.431-5, L.436-5 et R.431-3, R.431-5, R.436-6 à R.436-69 et R.436-73 à R.436-76 ;
- Vu le décret du n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 58-873 du 16 septembre 1958 fixant le classement du cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, modifié par l'arrêté du 2 mars 2023 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2024 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée en Méditerranée et dans les eaux douces des bassins Rhône-Méditerranée et Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0307 en date du 5 mars 2002 portant reclassement provisoire du barrage de Tolla en seconde catégorie piscicole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0308 du 5 mars 2002 modifié portant règlement permanent de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2024-10-28-00002 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 18 décembre 2024 ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 9 décembre 2024 ;
- Vu l'avis réputé favorable du président de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la consultation du public du 15 janvier 2025 au 4 février 2025 inclus et la synthèse des observations émises ;

Considérant les caractéristiques du milieu aquatique de la Corse-du-Sud qui justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant la vulnérabilité des populations d'écrevisses à pattes blanches dans les cours d'eau de Corse-du-Sud ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Les périodes d'ouverture de la pêche de loisirs en eau douce sont fixées pour l'année 2025, conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer et aux termes de l'article R.436-8 du code de l'environnement, les portions de cours d'eau suivantes (voir annexe III) sont interdites à l'exercice de la pêche pour l'année 2025 :

- ruisseau de « Carnevale », de la source à la cascade de « Piscia di Carnevale », sur les communes de Bastelica et de Quasquara.
- ruisseau de « Chjuvone » et ses affluents (Pozzi, Frauletu, Giavingiolu, Fessa), de la source jusqu'à l'affluent des bergeries de Fessa, sur les communes d'Aullène, Serra di Scopamène et Zicavo.
- ruisseau de « Belle e Buone », de la source à la confluence avec le Fiume Grossu, sur la commune de Guagno.
- ruisseau de « l'Annedu », du pont aux sources, sur la commune d'Aullène.
- ruisseau le « Sagone », au lieu dit Fiuminale, de la source à « l'enclos des lièvres », sur la commune de Marignana.
- ruisseau du « Sambuccu », affluent de Piscia in Alba, sur la commune d'Olivese.
- ruisseau de « Calderamolla », de la source au pont de la forêt de Pineta, forêt indivise des communes de Frasseto, Quasquara, Zevaco, Corrano et Guitera les Bains, lieu dit U Broncu.
- ruisseau de « Veraculongu » (Coscione), du passage à gué à la confluence avec le ruisseau de Teppa Ritonda, sur la commune de Zicavo.
- ruisseau de « Codi », 100 mètres en amont du limnimètre en remontant le cours d'eau jusqu'à la passerelle du Mare à Mare, sur la commune de Sorbollano.
- ruisseau de « Neo » et ses affluents, sur la commune de Levie.
- ruisseau de Piana : du point GPS X 1200022 ; Y 6127076 (coordonnées Lambert 93) à sa confluence avec la Gravona (soit sur une distance de 2km en amont de la confluence), sur les communes de Bocognano et Tavera.
- ruisseau de Penticca : du point GPS X 1198463 ; Y 6129446 à sa confluence avec la Gravona (soit sur une distance de 2km en amont de la confluence), sur la commune de Bocognano.

- ruisseau de Giannulella : du point GPS X 1196229 ; Y 6129294 à sa confluence avec la Gravona (soit sur une distance de 2km en amont de la confluence), sur la commune de Tavera.
- ruisseau de Lamaja : du point GPS X 1197506 ; Y 6126710 à sa confluence avec la Gravona (soit sur une distance de 2km en amont de la confluence), sur les communes de Tavera et Ucciani.
- ruisseau de Mondone : du point GPS X 1193579 ; Y 6127285 à sa confluence avec la Gravona (soit sur une distance de 2km en amont de la confluence), sur les communes d'Ucciani et Vero.
- ruisseau de Cintulinu : du point GPS X 1196338 ; Y 6124857 à sa confluence avec la Gravona (soit sur une distance de 2km en amont de la confluence), sur la commune d'Ucciani.
- ruisseau de Crucoli : du point GPS X 1194973 ; Y 6123752 à sa confluence avec la Gravona (soit sur une distance de 2km en amont de la confluence), sur la commune d'Ucciani.

Toute pêche est également interdite dans les réserves temporaires dont la création relève de la compétence de la Collectivité de Corse (voir annexe II).

Article 2.1 :

Limitation au titre de l'article R.436-23 Al. IV du code de l'environnement (parcours « no kill ») :

Il est instauré un parcours de graciation (dit « no kill ») sur la Gravona, sur un tronçon de 2 kilomètres compris entre la confluence avec le ruisseau d'Erbajolo et la confluence avec le ruisseau de Piana au lieu-dit "U Ribonu".

Sur ce tronçon, matérialisé par la mise en place de panneaux spécifiques indiquant la vocation du parcours, la pêche n'est autorisée que selon les modalités suivantes :

- pêche à la mouche uniquement ;
- une seule canne tenue en main ;
- utilisation d'un hameçon simple à une seule branche sans ardillon (ou dont l'ardillon aura été préalablement écrasé) ;
- remise à l'eau obligatoire des poissons, quelle que soit leur taille.

Il est également instauré un parcours de graciation sur le Taravo sur les deux tronçons suivants :

- sur une distance de 1 kilomètre entre l'amont du Ponte Vecchiu et la confluence avec le torrent de Marcuggio,
- sur une distance de 1,5 kilomètre entre le Ponte Nove et l'aval du pont de Piconca.

Sur ces tronçons, les seuls procédés et modes de pêche autorisés sur ces zones, aux membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, sont les suivants :

- à la mouche (2 mouches maximum) avec des hameçons sans ardillon ;
 - à la cuillère avec un montage de 2 hameçons maximum sans ardillon ;
- L'intégralité des poissons pêchés devra immédiatement être remise à l'eau.

Article 3 :

Le nombre, la taille et les conditions de captures autorisées des espèces visées dans l'annexe I sont les suivantes :

Nombre de captures autorisées par jour et par pêcheur :		
Salmonidés :	10	
Brochets :	dans les eaux de 1ère catégorie	2
Brochets et sandres :	dans les eaux de 2ème catégorie	3 dont 2 brochets maximum
Tailles minimales de capture :		
✓ Truite, omble et saumon de fontaine	dans les cours d'eau	0,18m
	dans les plans d'eau	0,23m
✓ Mulet	en amont des embouchures	0,20m
✓ Sandre	dans les eaux de 2ème catégorie	0,40m
✓ Brochet	dans les eaux de 1ère et 2ème catégories	0,50m
✓ Ecrevisses autres que écrevisses à pattes blanches	dans les eaux de 1ère catégorie	0,09m
Nombre de lignes autorisées :		
✓ dans les eaux non domaniales de 1ère catégorie (y compris les lacs de montagne)	1	
✓ dans les retenues des ouvrages hydroélectriques concédés et les retenues d'irrigation classées en 1ère catégorie piscicole (retenues d'Ocana, de Figari, de l'Ortolo, de l'Ospedale et du Rizzanese)	2	
✓ dans les eaux de 2ème catégorie (barrage de Tolla)	4	

Article 4 :

La pêche de loisir de l'anguille est interdite, à tous ses stades de développement, en domaine maritime méditerranéen en aval de la limite de la salure des eaux et dans les eaux définies à l'article L. 431-3 du code de l'environnement situées dans les bassins Rhône-Méditerranée et Corse.

Compte tenu de la vulnérabilité des espèces amphihalines d'alose feinte et de lamproie sur le bassin de Corse, la pêche de loisir de ces espèces est également interdite.

Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non des spécimens amphibiens, anoures : grenouille de Berger (Rana bergeri), seule grenouille verte présente en Corse.

Article 5 :

Outre l'interdiction d'utiliser comme appâts ou amorces ceux cités à l'article 13 de l'arrêté réglementaire permanent visé ci-dessus, dont les poissons vifs, la pêche au vairon (*Phoxinus phoxinus*) mort est également interdite, de même que la pêche au *Pseudorasbora* (*Pseudorasbora parva*), ou goujon asiatique, qu'il soit mort ou vivant.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'office national des forêts, les maires du département, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité, les agents assermentés de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes champêtres ainsi que toutes les personnes habilitées à faire appliquer la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département.

Ajaccio, le 16 FEV. 2025


Le préfet
Jérôme FILIPPINI

I – Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole

Dans les cours d'eau et plans d'eau classés 1^{ère} catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche est autorisée, sont définies ci-dessous :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

	Espèces concernées	Dates
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	Du samedi 8 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus
Période d'ouverture spécifique	Anguilles jaunes	Pêche interdite toute l'année
	Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année
	Civelles	Pêche interdite toute l'année
	Brochet	Du mercredi 1 ^{er} janvier au vendredi 7 mars 2025 et du samedi 26 avril au mercredi 31 décembre 2025
	Écrevisses visées à l'article R.436.10 du Code de l'environnement (rouges, des torrents et à pattes grêles)	Du samedi 26 juillet 2025 au lundi 4 août 2025 inclus
	Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année
	Alose feinte	Pêche interdite toute l'année
Lamproie	Pêche interdite toute l'année	

II – Plans d'eau de deuxième catégorie piscicole

Dans le barrage de Tolla, classé en 2^{ème} catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche est autorisée, sont définies ci-dessous :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

	Espèces concernées	Dates
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	Du mercredi 1 ^{er} janvier au mercredi 31 décembre 2025
Période d'ouverture spécifique	Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc-en-ciel	Du samedi 8 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025
	Brochet	Du mercredi 1 ^{er} janvier au dimanche 26 janvier 2025 et du samedi 26 avril au mercredi 31 décembre 2025
	Anguilles jaunes	Pêche interdite toute l'année
	Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année
	Civelles	Pêche interdite toute l'année
	Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année
	Alose feinte	Pêche interdite toute l'année
Lamproie	Pêche interdite toute l'année	

Annexe II

Réserves temporaires de pêche fixées par arrêtés du président du Conseil Exécutif de Corse dans le département de la Corse-du-Sud

- RTP de Saint Antoine et d'Uccialinu sur les cours d'eau du même nom, de même que leurs affluents, de leur source respective jusqu'à la confluence de ces cours d'eau, commune de Palneca.
- RTP des Pozzi di Marmanu, ruisseaux : « exutoire des Pozzi », Marmanu », Guadu alla Macchia et leurs affluents, des sources jusqu'à la passerelle du GR 20 sur le Marmanu, communes de Bastelica et de Palneca.
- RTP du Val d'Ese : (2,6 km de la source **au pont de la forêt de Puntenuellu** à la station de ski), communes de Bastelica et de Ciamanacce.

Portions de cours d'eau interdites à l'exercice de la pêche au titre de l'article R.438-6 du Code de l'environnement

- **ruisseau de « Carnevale »**, de la source à la cascade de « Piscia di Carnevale », sur les communes de Bastelica et de Quasquara.
- **ruisseau de « Chjuvone » et ses affluents (Pozzi, Frauletu, Giavingiolu, Fessa)**, de la source jusqu'à l'affluent des bergeries de Fessa, sur les communes d'Aullène, Serra di Scopamène et Zicavo.
- **ruisseau de « Belle e Buone »**, de la source à la confluence avec le Fiume Grossu, sur la commune de Guagno.
- **ruisseau de « l'Annedu »**, du pont aux sources, sur la commune d'Aullène.
- **ruisseau le « Sagone »**, au lieu dit Fiuminale, de la source à « l'enclos des lièvres », sur la commune de Marignana.
- **ruisseau du « Sambuccu »**, affluent de Piscia in Alba, sur la commune d'Olivese.
- **ruisseau de « Calderamolla »**, de la source au pont de la forêt de Pineta, forêt indivise des communes de Frasseto, Quasquara, Zevaco, Corrano et Guitera les Bains, lieu dit U Broncu.
- **ruisseau de « Veraculongu » (Coscione)**, du passage à gué à la confluence avec le ruisseau de Teppa Ritonda, sur la commune de Zicavo.
- **ruisseau de « Codi »**, 100 mètres en amont du limnimètre en remontant le cours d'eau jusqu'à la passerelle du Mare à Mare, sur la commune de Sorbollano.
- **ruisseau de « Neo » et ses affluents**, sur la commune de Levie.
- **affluents de la Gravona (ruisseaux de Piana, Pentica, Giannulella, Lamaja, Mondone, Cintulinu et Crucoli)**, sur une distance 2 km, pour chacun des cours d'eau en amont de la confluence avec la Gravona, sur les communes de Bocognano, Tavera, Ucciani et Vero.

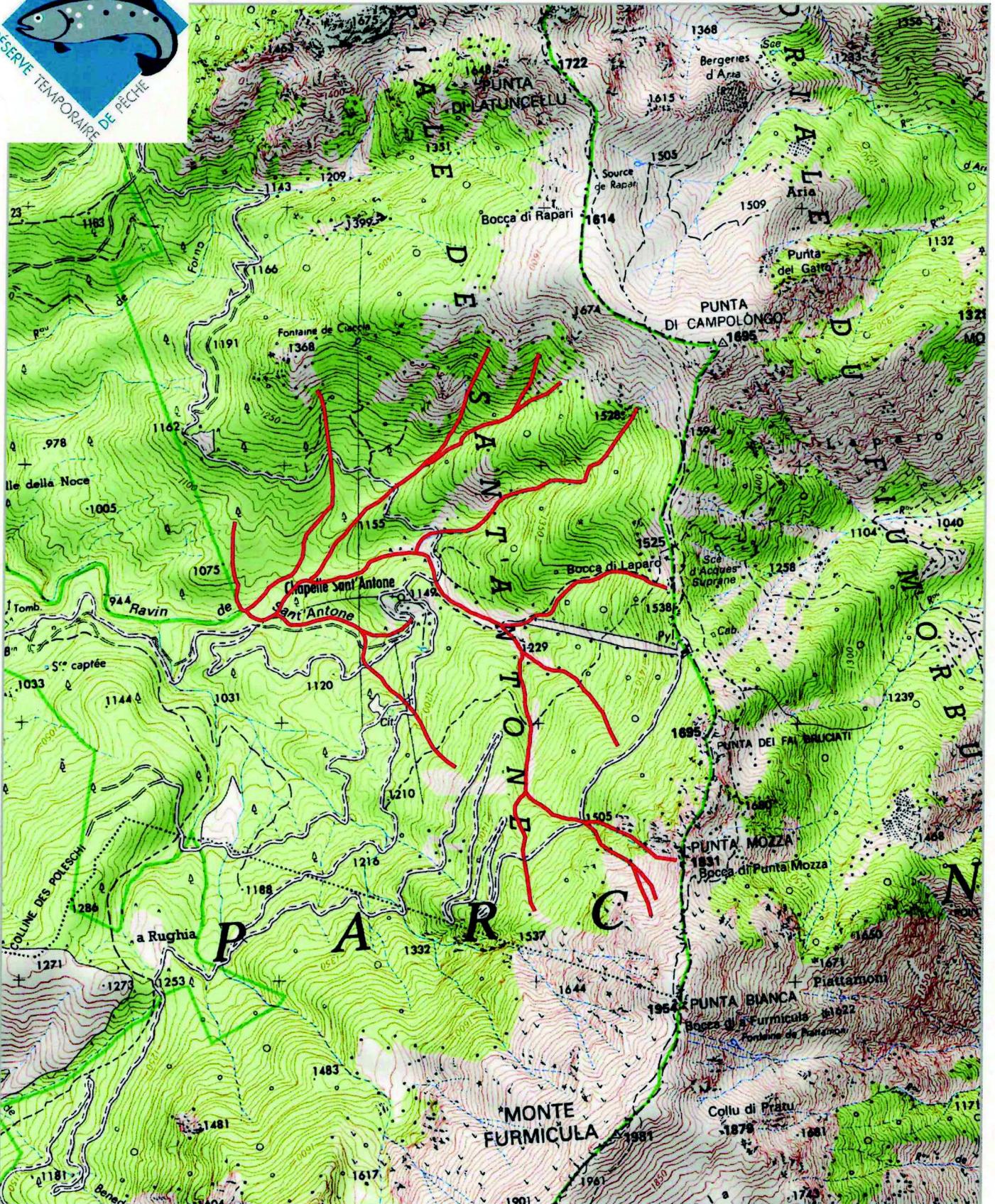
Portions de cours d'eau limitées au titre de l'article R.436-23 Al.IV du Code de l'environnement (parcours « No Kill »)

- **sur la Gravona, sur un tronçon de 2 kilomètres compris entre la confluence avec le ruisseau d'Erbajolo et la confluence avec le ruisseau de Piana au lieu dit "U Ribonu".**
- **sur le Taravo sur les deux tronçons suivants :**
 - sur une distance de 1 kilomètre entre l'amont du Ponte Vecchiu et la confluence avec le torrent de Marcuggio,
 - sur une distance de 1,5 kilomètre entre le Ponte Nove et l'aval du pont de Piconca.

Réserve temporaire de pêche de ST ANTOINE et UCCIALINU

Commune de Palneca - Corse-du-Sud

Arrêté n° 20-1196 CE du 12 mai 2020

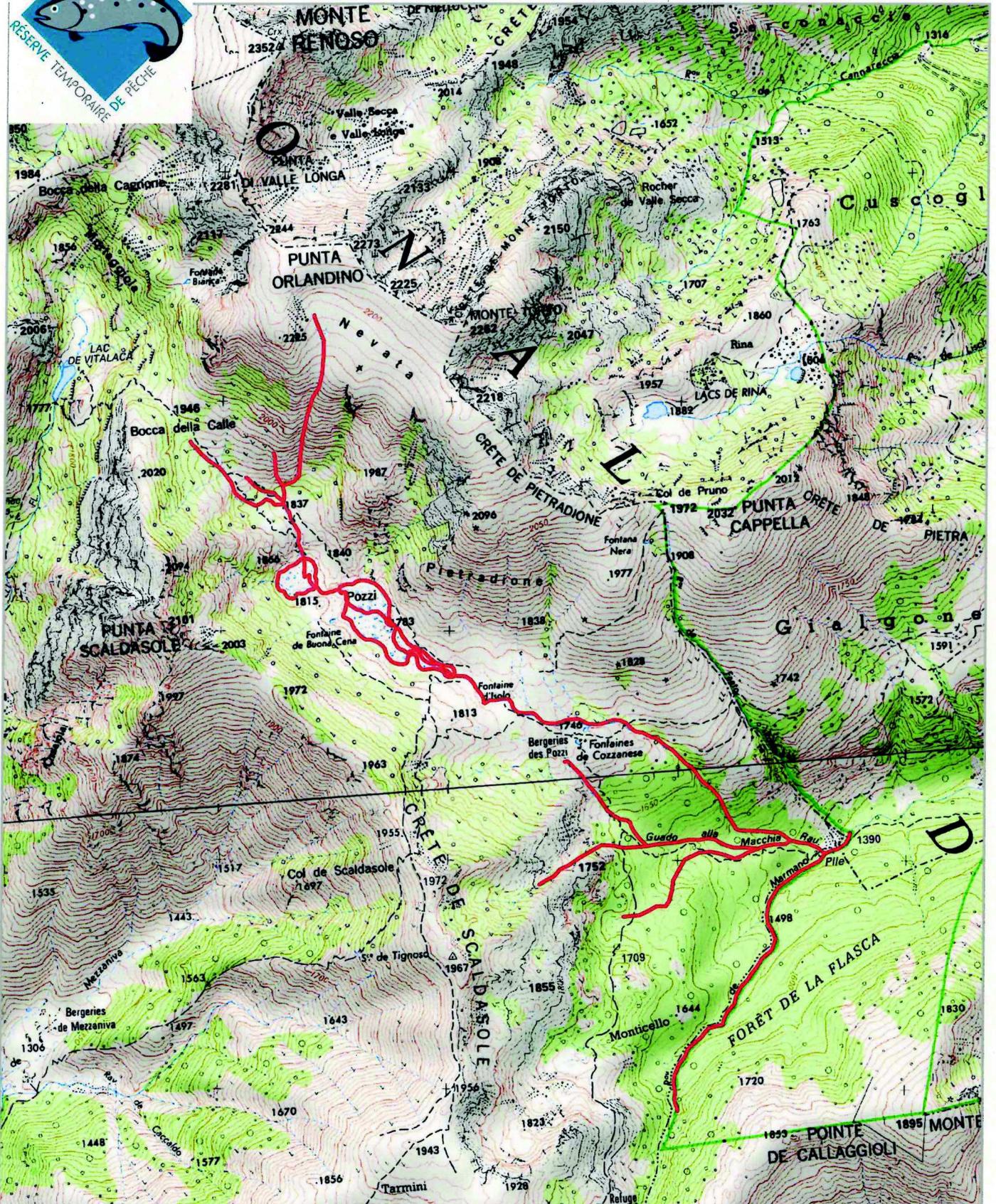


	<p>— Réserve temporaire de pêche</p> <p>Cartographie : OEC, février 2020 Source : Scan 25 IGN 2015</p>		<p>0 170 340 Mètres</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-------------------------

Réserve temporaire de pêche des POZZI DI MARMANU

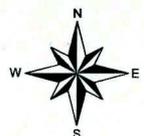
Commune de Bastelica - Corse-du-Sud

Arrêté n° 20-1197 CE du 12 mai 2020



Réserve temporaire de pêche

Cartographie : OEC, février 2020
Source : Scan 25 IGN 2015



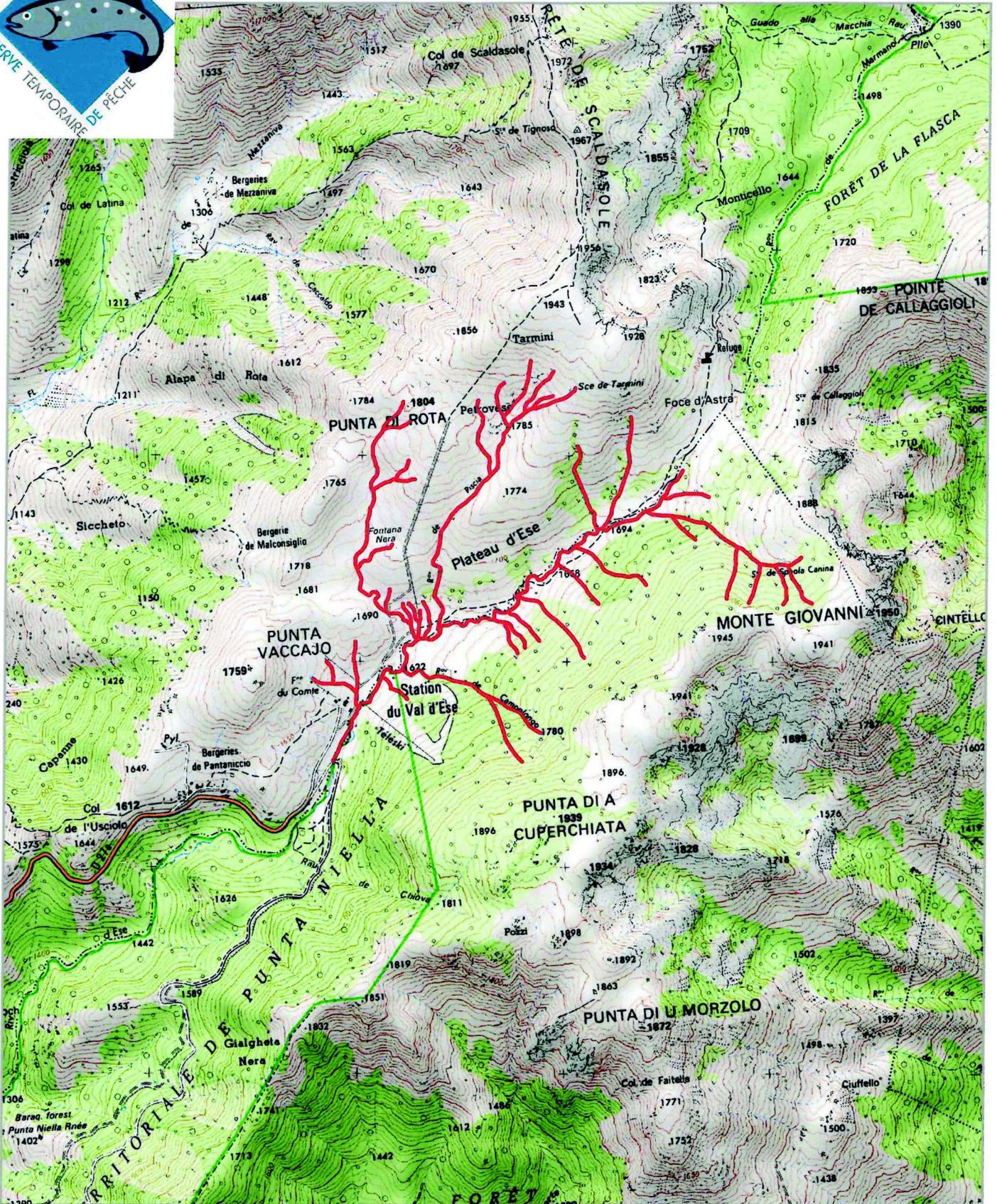
0 195 390 Mètres



Réserve temporaire de pêche du VAL D'ESE

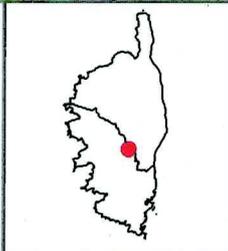
Communes de Bastelica et de Ciamannacce - Corse-du-Sud

Arrêté n° 20-1199 CE du 12 mai 2020



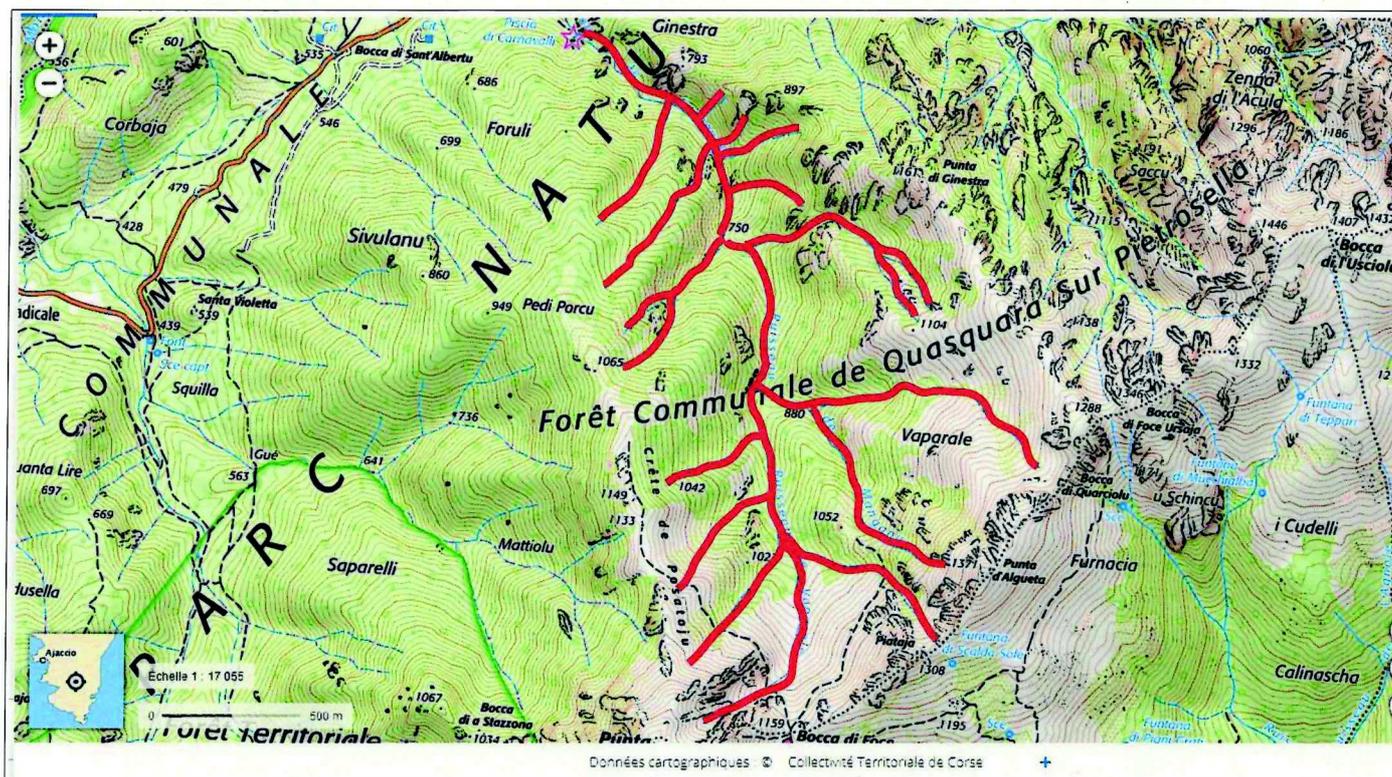
 Réserve temporaire de pêche

Cartographie : OEC, février 2020
Source : Scan 25 IGN 2015



RUISSEAU DE CARNEVALE

Communes de BASTELICA et QUASQUARA

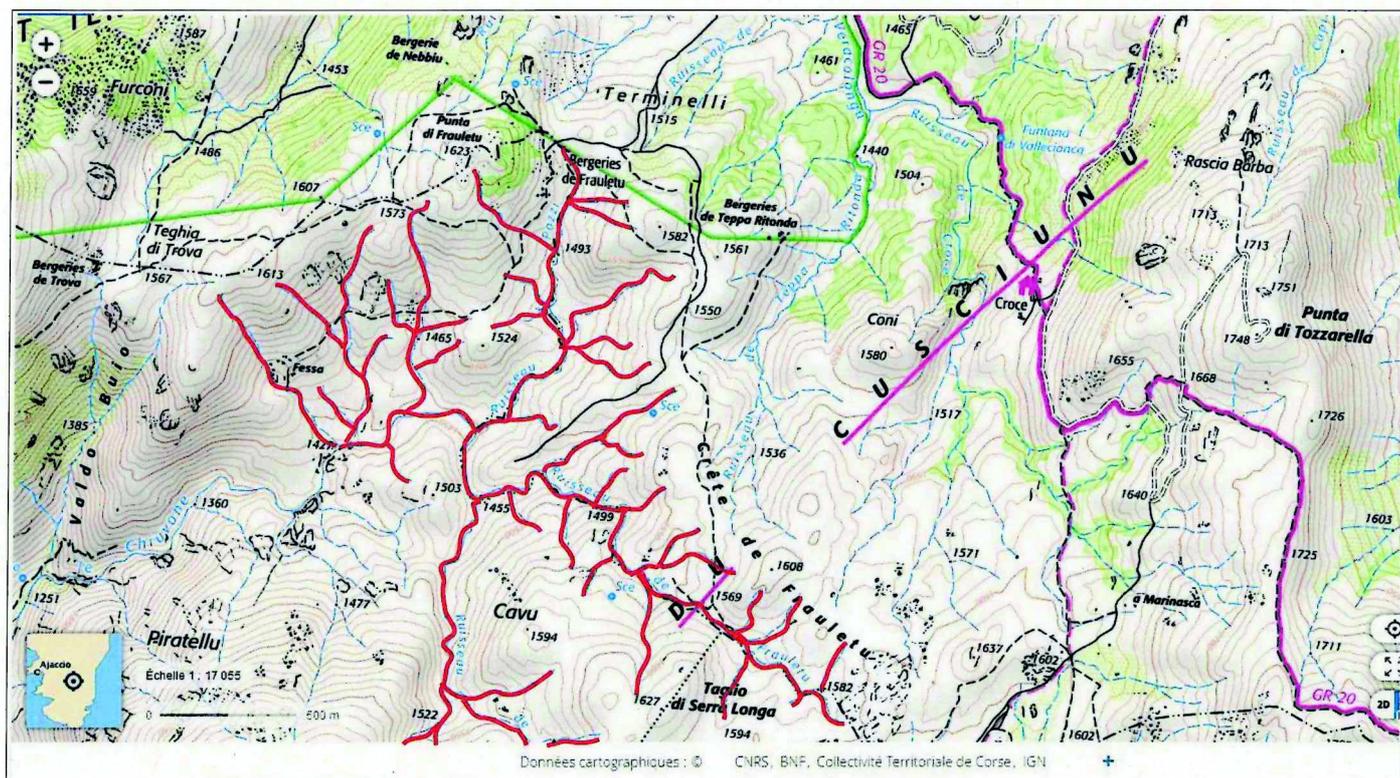


Ruisseau de Carnevale : portion interdite à la pêche pour l'année 2025 au titre de l'article R.436-8 du Code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

RUISSEAU DE CHJUVONE

Communes d'AULLENE, de SERRA DI SCOPAMENE et ZICAVO

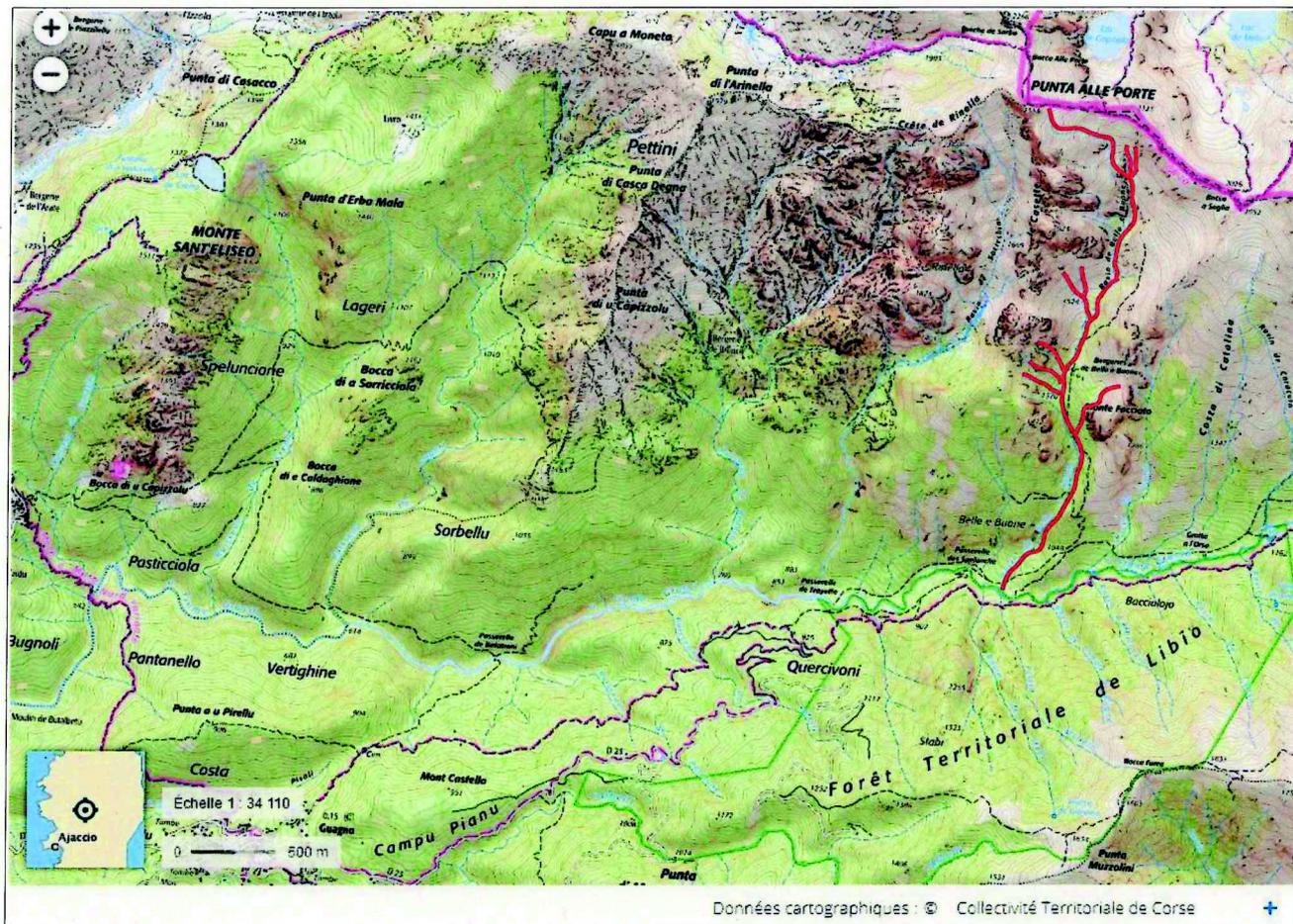


Ruisseau de Chjuvone : portion interdite à la pêche pour l'année 2025 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

RUISSEAU DE BELLE E BUONE

Commune de GUAGNO

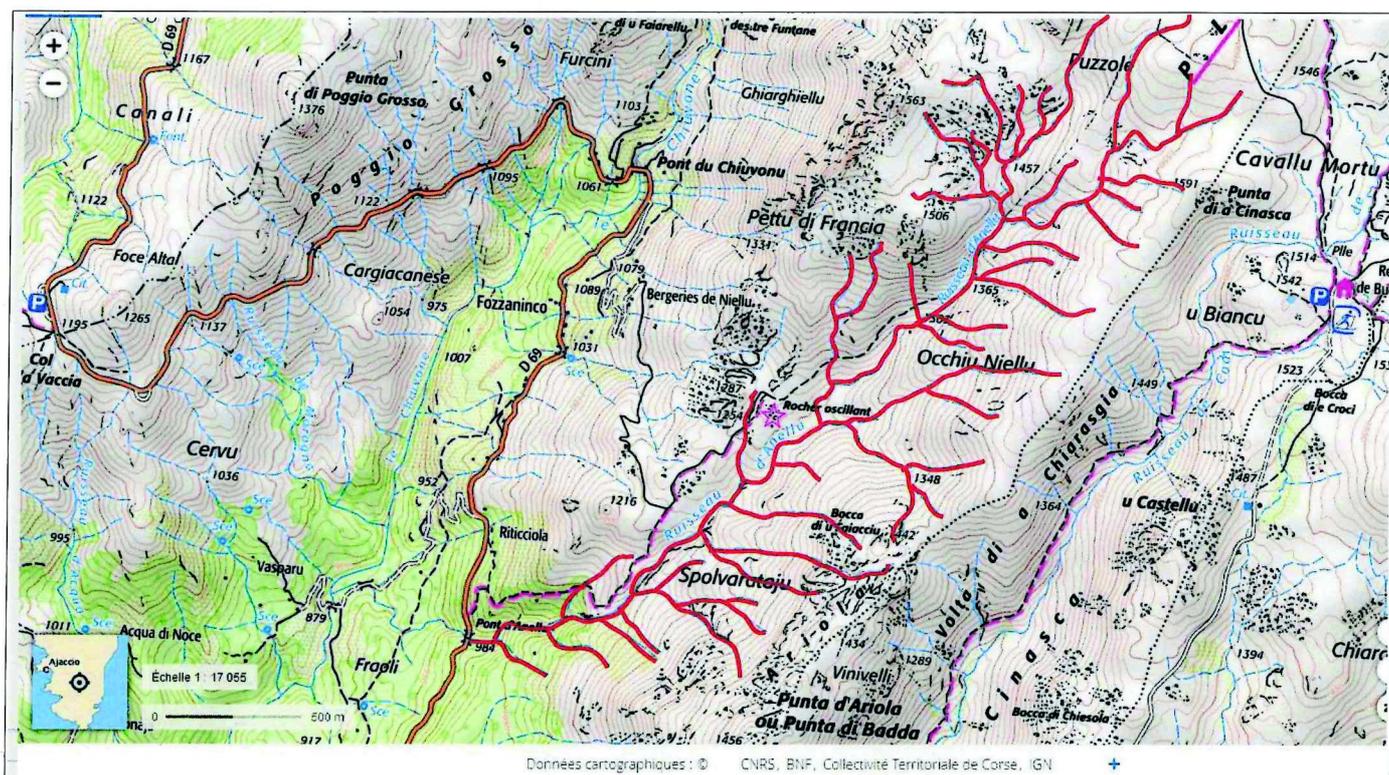


Ruisseau de Belle et Buone : portion interdite à la pêche pour l'année 2025 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

RUISSEAU D'ANNEDU

Commune d'AULLENE

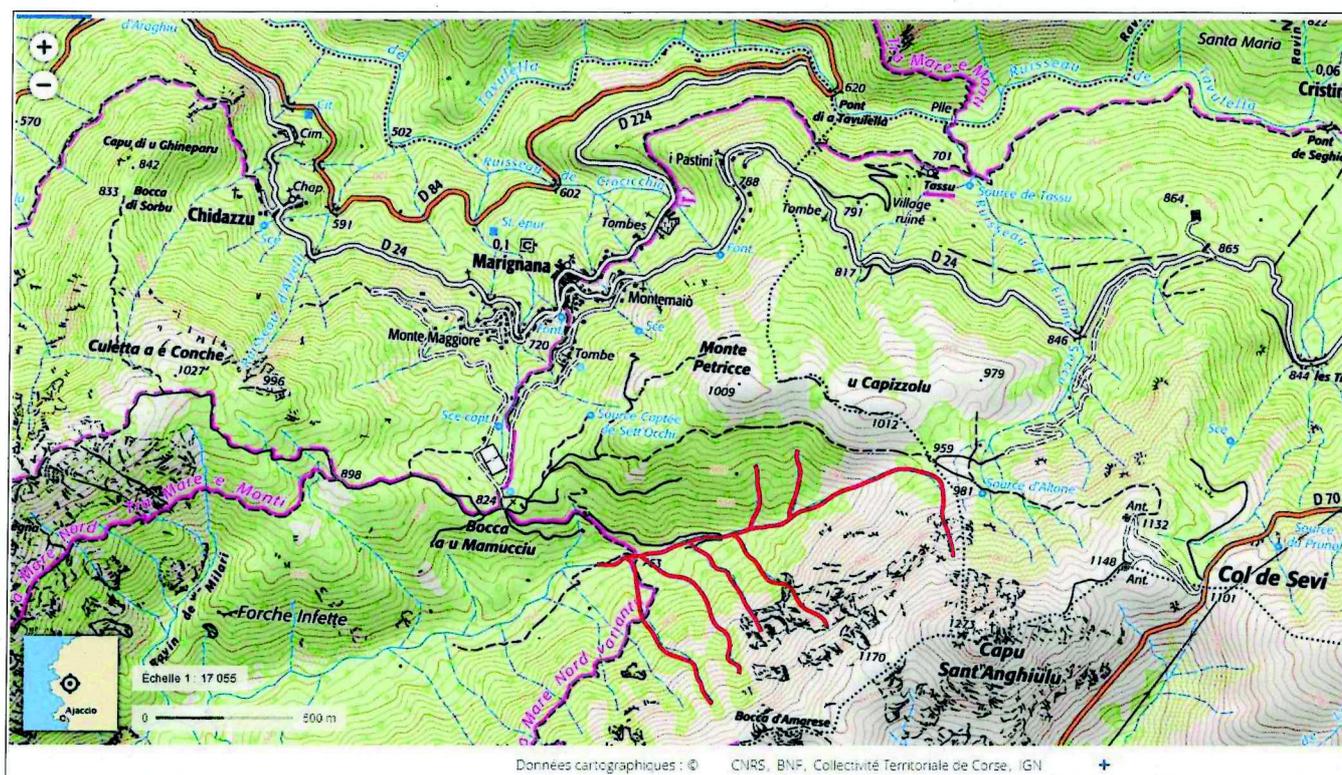


Ruisseau d'Annedu: portion interdite à la pêche pour l'année 2025 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

RUISSEAU DE SAGONE (Fiuminale)

Commune de MARIIGNANA

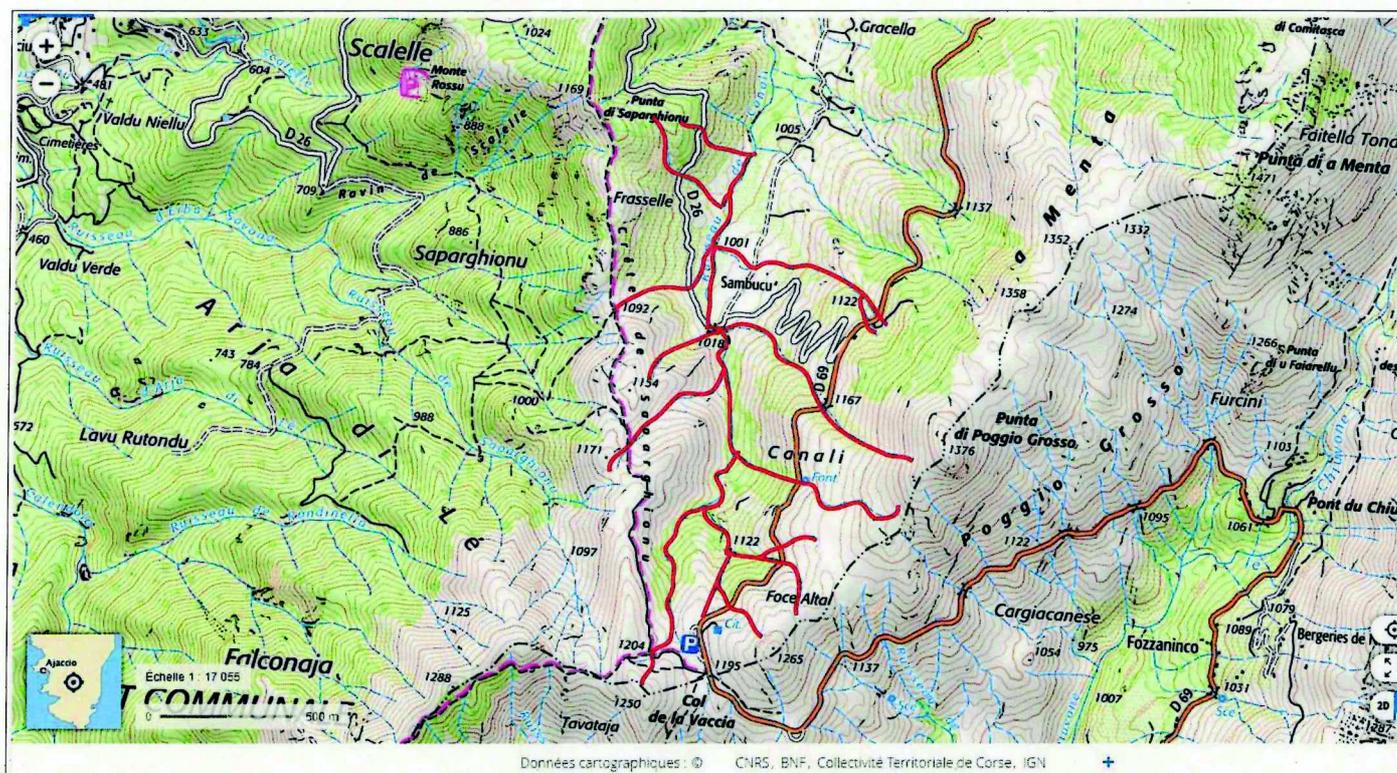


Ruisseau de Sagone (Fiuminale): portion interdite à la pêche pour l'année 2025 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

RUISSEAU DE SAMBUCU (Canali)

Commune d'OLIVESE

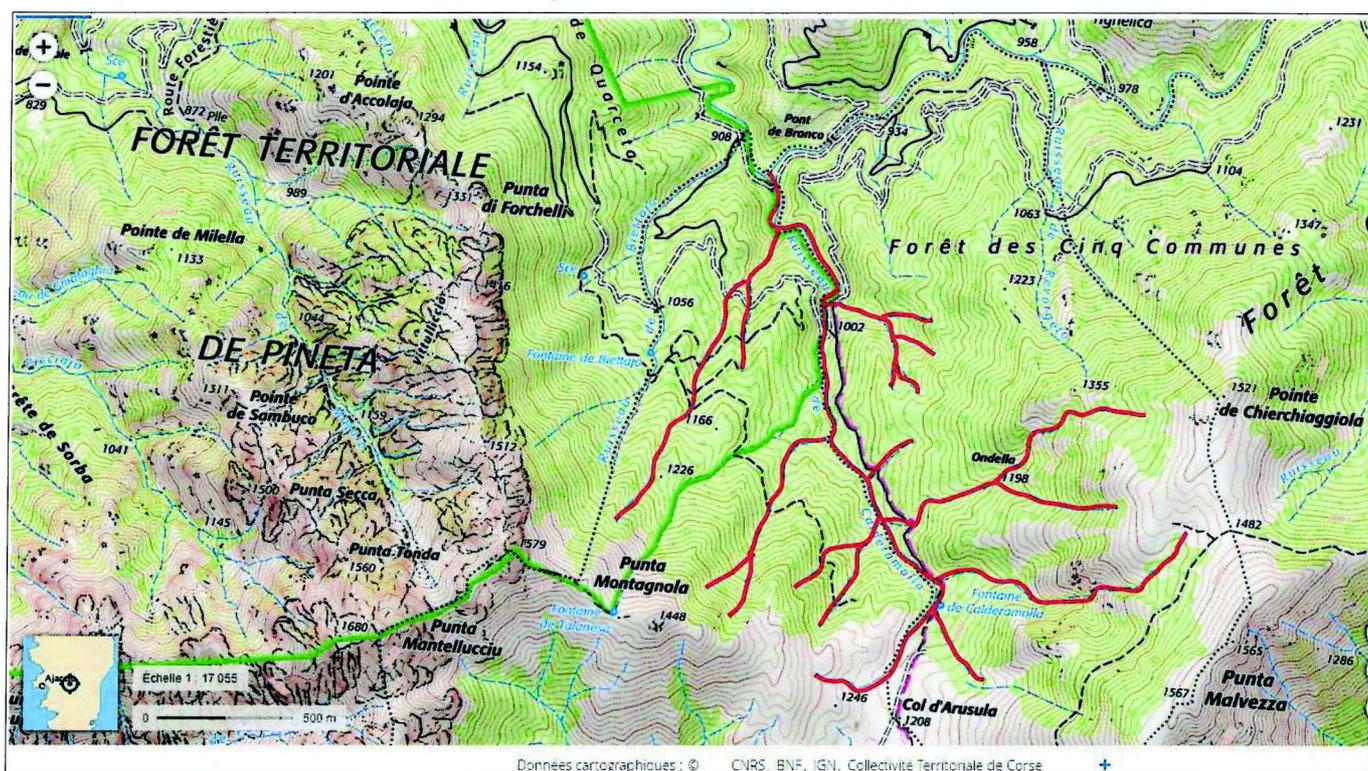


Ruisseau de Sambucu (Canali) : portion interdite à la pêche pour l'année 2025 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

RUISSEAU DE CALDERAMOLA

Communes de FRASSETO, QUASQUARA, ZEVACO, CORRANO et
GUITERA les BAINS

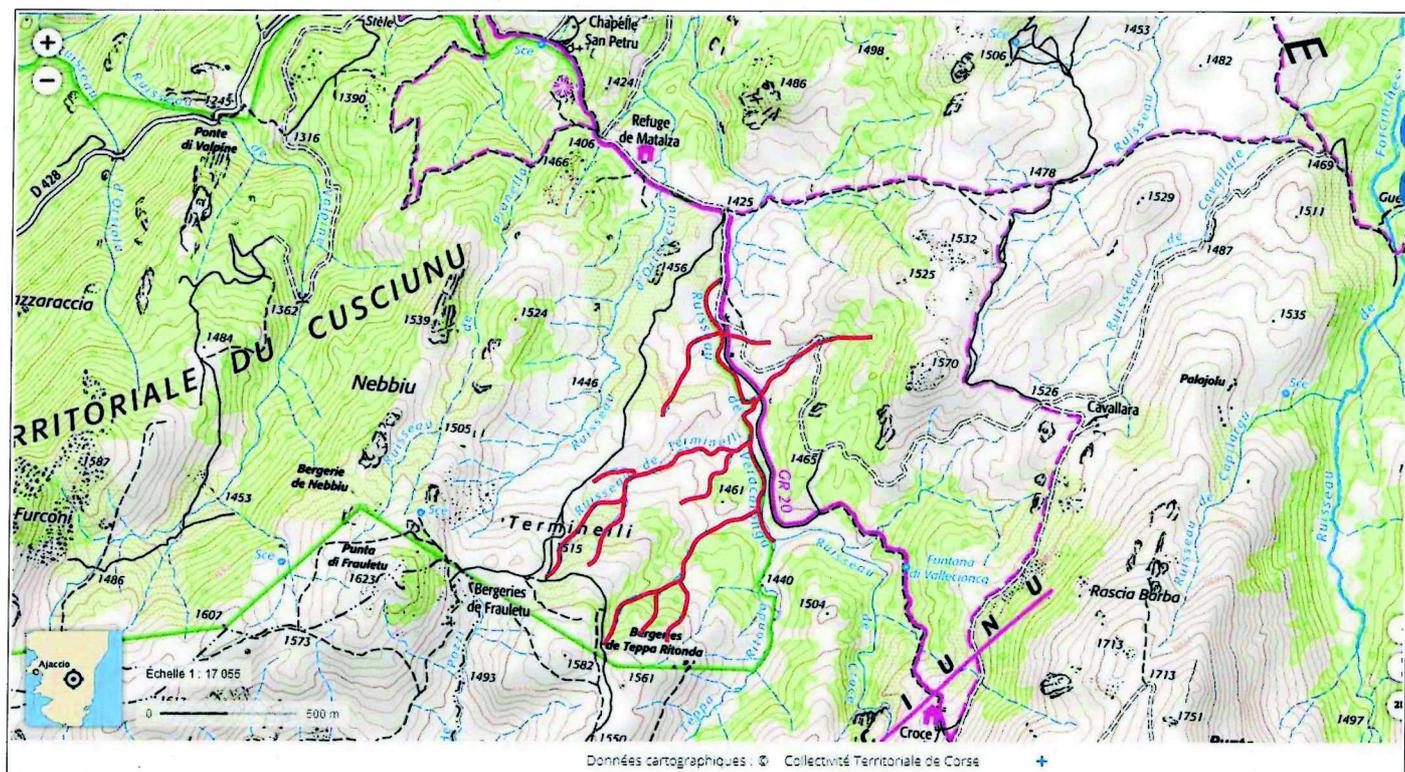


Ruisseau de Calderamola : portion interdite à la pêche pour l'année 2025 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

RUISSEAU DE VERACULONGU

Commune de ZICAVO

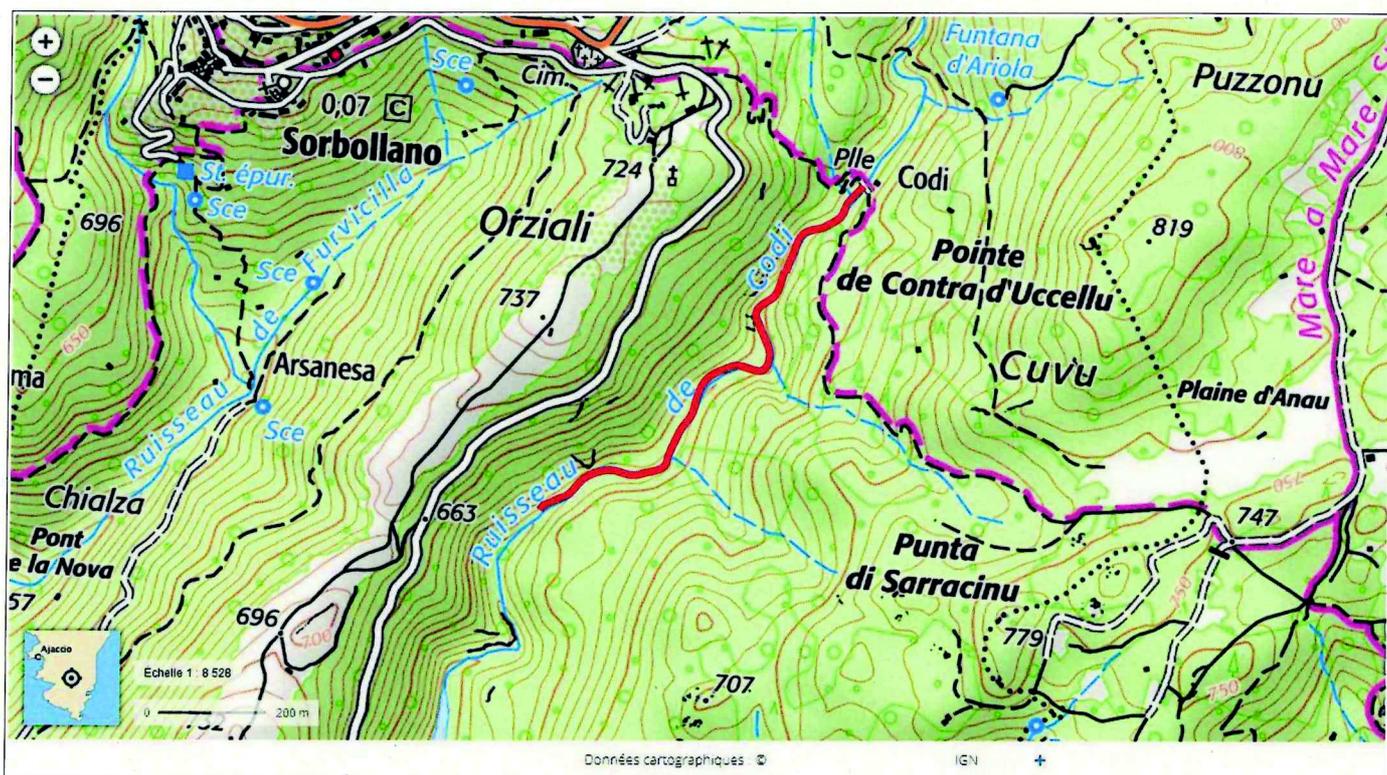


Ruisseau de Veraculongu : portion interdite à la pêche pour l'année 2025 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

RUISSEAU DE CODI

Commune de SORBOLLANO

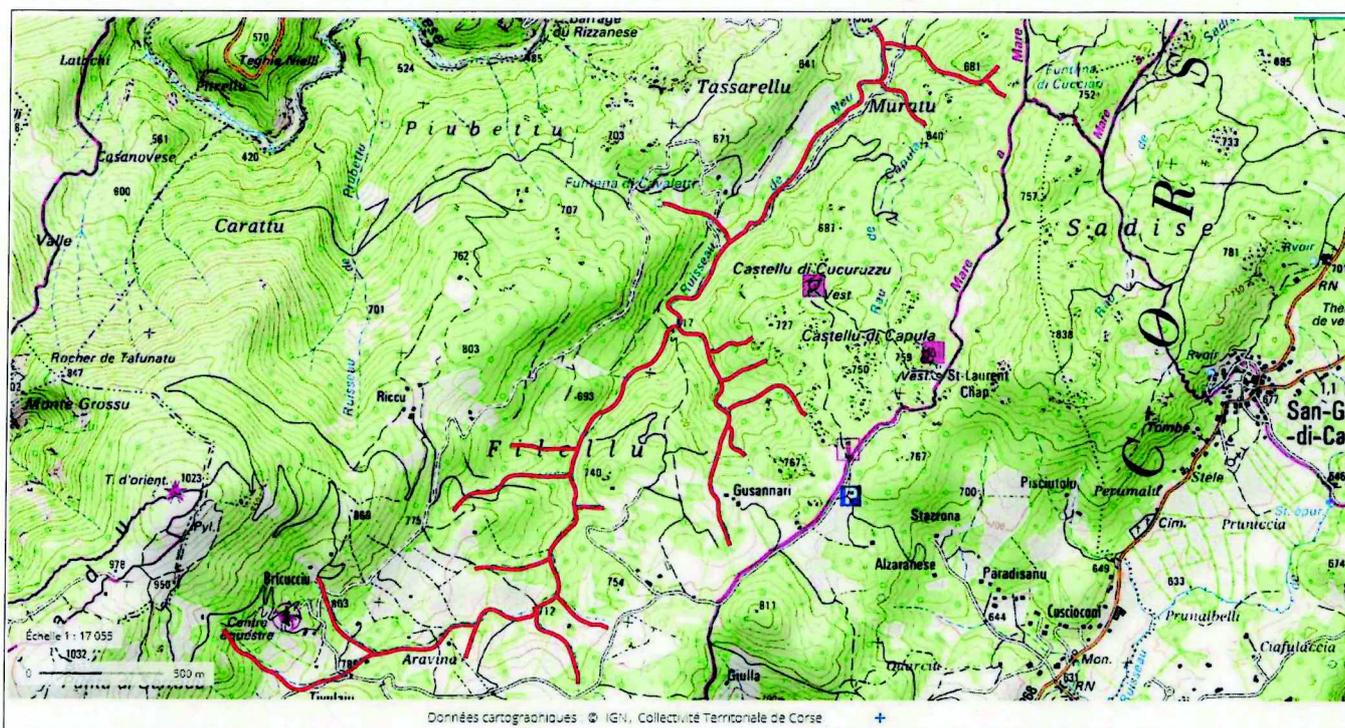


Ruisseau de Codi : portion interdite à la pêche pour l'année 2025 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

RUISSEAU DE NEO

Commune de LEVIE



Ruisseau de Neo et ses affluents interdits à la pêche pour l'année 2025 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

AFFLUENTS DE LA GRAVONA

Communes de BOCOGNANO, TAVERA, UCCIANI et VERO



- 1- Ruisseau de Piana
 - 2- Ruisseau de Pentica
 - 3- Ruisseau de Giannulella
 - 4- Ruisseau de Lamaia
 - 5- Ruisseau de Mondone
 - 6- Ruisseau de Cintulinu
 - 7- Ruisseau de Crucoli
- Affluents de la Gravona interdits à la pêche pour l'année 2025 au titre de l'article R.436-8 du Code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer